



A l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

Easy to read

Unia

Centre interfédéral pour l'Égalité des chances

Qu'est-ce qu'il y a dans ce texte ?

Introduction	3
Un enseignement inclusif	4
Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix.....	5
1. Qu'est-ce que c'est un handicap ?	6
2. Qu'est-ce que c'est un aménagement raisonnable ?.....	6
Comment faire des aménagements raisonnables ?	9
1. Les aides.....	9
2. L'intégration de l'élève de l'école spécialisée dans l'école ordinaire..	11
3. L'école à la maison ou à l'hôpital.....	11
Exemples d'aménagements raisonnables	13
1. Les aménagements dans la classe ou dans l'école.....	13
2. Les aménagements des cours	14
3. Les aménagements qui concernent l'élève	16
Que faire si l'école refuse de faire un aménagement raisonnable ?	18
1. Que fait Unia ?	19
2. Comment contacter Unia ?.....	20
Textes de lois.....	22
Coordonnées des personnes qui peuvent vous aider.....	26
Documentations	39

Introduction

Des aménagements raisonnables, ce sont des petites adaptations qui facilitent la vie de tous les jours des personnes en situation de handicap.

Avec les adaptations, le handicap est moins un handicap.

Ou le handicap n'est plus un handicap.

Par exemple, mettre un plan incliné pour éviter les escaliers.

A l'école, il y a des élèves en situation de handicap.

Pour les aider, on peut faire des aménagements raisonnables.

Ils ont droit à ça.

C'est écrit dans la loi.

Les aménagements raisonnables sont obligatoires pour :

- l'école maternelle, ordinaire et spécialisée
- l'école primaire, ordinaire et spécialisée
- l'école secondaire, ordinaire et spécialisée
- l'enseignement supérieur (Hautes écoles et universités)
- l'enseignement de promotion sociale

Les directeurs d'écoles, les professeurs, les élèves et les parents ne savent pas toujours ce que sont les aménagements raisonnables.

Ils ne savent pas toujours que c'est un droit.

C'est souvent difficile à comprendre.

C'est parfois difficile à faire.

Voilà pourquoi il y a ce texte.

On va expliquer ce que c'est un aménagement raisonnable.

On va expliquer ce qu'on a le droit de demander

et ce qu'on doit faire pour avoir un aménagement raisonnable.

Il y aura des exemples.

A la fin du texte, il y a des textes de lois.

Il y a aussi les adresses des personnes qui peuvent aider.

Dans le texte on utilisera toujours le mot « élève ».

Le mot « élève » voudra dire l'élève de l'école maternelle, primaire, secondaire et supérieur.

Un enseignement inclusif

Dans une société inclusive, tout est là pour tout le monde.

Dans une société inclusive, les personnes sans handicap et les personnes avec un handicap font tout ensemble.

Elles prennent ensemble le bus, le métro, le tram.

Elles vont ensemble au théâtre.

Elles travaillent ensemble.

Pour avoir une société inclusive, on a d'abord besoin d'écoles inclusives.

Dans les écoles inclusives, tous les élèves sont bien accueillis :

- les élèves sans handicap
- les élèves en situation de handicap
- les élèves qui ne parlent pas bien le français,
- les élèves qui vivent des situations difficiles dans leur famille.

Ces élèves suivent les cours ensemble.

Ils font ensemble les autres activités : le sport, les fêtes d'anniversaire,...

Tout le monde trouve cela normal.

Quand ces élèves seront adultes, ils continueront à trouver cela normal.

Pour que cela soit possible, on adapte les bâtiments de l'école.

On fait attention à la manière de donner les cours.

Les cahiers et les livres sont écrits en facile à lire.

Donc on pense à tous les élèves dès le début.

Cette manière d'organiser l'école s'appelle

la Conception Universelle de l'Apprentissage.

On dit cela souvent en anglais : Universal Design for Learning

En abrégé : UDL.

Beaucoup d'écoles ne sont pas encore adaptées pour tous les élèves en situation de handicap.

C'est pourquoi ces élèves ont besoin d'aménagements raisonnables.

Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix

Les élèves avec un handicap ont le droit d'aller dans une école ordinaire. Ils ont ce droit pour l'école maternelle, primaire et secondaire. L'école doit alors mettre en place des aménagements raisonnables.

L'élève en situation de handicap a donc le choix d'aller :

- dans une école ordinaire
- dans une école spécialisée
- dans une école ordinaire avec l'aide de professeurs de l'école spécialisée
- dans une école spécialisée pour certains cours et dans une école ordinaire pour d'autres cours avec l'aide de professeurs de l'école spécialisée.

Dans tous les cas, l'élève a droit à des aménagements raisonnables.

L'école ne peut pas refuser d'inscrire un élève à cause de son handicap.

Une école peut refuser d'inscrire un élève seulement si :

- Les parents ne sont pas d'accord avec l'école sur ce que l'élève va faire et apprendre à l'école
- L'élève a été trop souvent absent
- L'école n'a plus de place.

Si l'école refuse un élève pour son handicap, les parents ou l'élève peuvent se plaindre.

Où se plaindre ?

Pour l'élève de l'école primaire et secondaire,
à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour l'élève de l'enseignement supérieur,
à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Les aménagements raisonnables

La loi dit que chaque élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables à l'école.

Qu'est-ce que c'est un handicap ?

Qu'est-ce que c'est un aménagement raisonnable ?

On va y répondre.

1. Qu'est-ce que c'est un handicap ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, c'est un texte de loi.

On l'appelle souvent la Convention.

Beaucoup de pays du monde entier sont d'accord avec la Convention.

La Belgique est d'accord avec la Convention.

La Convention dit ce que les pays doivent faire pour que les personnes handicapées aient les mêmes droits que tout le monde.

La Convention dit aussi ce qu'est un handicap.

La vie de tous les jours est difficile pour les personnes handicapées.

Elles ne peuvent pas participer à tout.

C'est à cause d'obstacles dans ce qui les entoure.

Par exemple, tous les livres ne sont pas écrits en facile à lire.

Ces obstacles sont aussi appelés des barrières.

Un handicap c'est donc quand ce qui nous entoure n'est pas adapté aux personnes avec une incapacité qui dure longtemps.

Ce n'est pas la faute de la personne handicapée.

C'est à cause des obstacles.

C'est pour ça qu'on dit : « une personne en situation de handicap ».

Un élève qui est malade longtemps est en situation de handicap.

Un élève qui a difficile à lire et écrire est en situation de handicap.

Un élève qui a difficile à rester attentif est aussi en situation de handicap.

L'élève ne doit pas être reconnu handicapé par Phare, l'AViQ, l'INAMI pour être protégé par la Convention.

2. Qu'est-ce que c'est un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable est une adaptation.

Avec cette adaptation, le handicap est moins un handicap.
Ou le handicap n'est plus un handicap.
A l'école, cela se fait aussi.
Avec des aménagements raisonnables, l'école qui n'était pas adaptée à l'élève en situation de handicap devient adapté.

La loi belge et la Convention disent que c'est obligatoire.

Les aménagements sont faits en fonction de ce que l'élève a besoin.
Pas juste en fonction de son handicap.
Exemple : un élève autiste demandera peut-être autre chose qu'un autre élève autiste.

Parfois, l'élève a besoin de plusieurs aménagements.

Il y a beaucoup de sortes d'aménagements raisonnables.
L'école peut aménager la classe, le réfectoire, la cour de récréation, ...
Le professeur peut adapter les cours.
Par exemple, il écrit plus grand ou il explique plusieurs fois.
L'élève avec un handicap peut utiliser des outils pour l'aider.
Par exemple, utiliser un ordinateur qui l'aide à lire.

Un aménagement raisonnable, c'est ce qu'on fait pour qu'un élève en situation de handicap puisse participer aux cours et aux activités de l'école.
On veut qu'il ait les mêmes chances que tout le monde.
La personne en situation de handicap n'est pas avantagée.
On corrige un désavantage.

Un aménagement peut servir à plusieurs élèves avec handicap.
Exemple, une traduction en langue des signes pour les élèves sourds.

Les élèves sans handicap peuvent aussi être contents des aménagements.
Exemple, un cours sur papier est mis sur ordinateur.
Tous les élèves pourront arranger le cours comme ils veulent pour étudier plus facilement.

C'est quoi un bon aménagement ?

Un bon aménagement doit être adapté à ce que l'élève a besoin.
Un bon aménagement doit aussi permettre à l'élève de :

- participer à toutes les activités, à son niveau
- travailler le plus possible sans être aidé par quelqu'un
- se déplacer dans l'école sans être aidé par quelqu'un

Un bon aménagement ne doit pas être dangereux.

Un bon aménagement doit respecter l'élève.

L'aménagement doit être « raisonnable ».

Qu'est-ce que ça veut dire « raisonnable » ?

- L'aménagement ne doit pas coûter trop cher.
Parfois, l'Etat donne de l'argent aux écoles pour acheter l'aménagement.
Alors l'aménagement est raisonnable.
- Si on utilise souvent et longtemps l'aménagement, il sera raisonnable.
- L'aménagement ne doit pas gêner tout le monde
- Il ne doit pas empêcher les autres de se déplacer
- S'il n'y a pas d'autres solutions, l'aménagement sera raisonnable.

Comment faire des aménagements raisonnables ?

L'élève, les parents et l'école doivent bien parler ensemble.
Ils doivent faire de bonnes réunions.
Le mieux est de commencer bien à temps.

Cela se passe comme cela :

- L'élève ou ses parents expliquent bien ce dont l'élève a besoin.
Ils expliquent cela au professeur, au centre psycho-médico-social (CPMS) ou au directeur de l'école.
Il faut expliquer ce qu'ils doivent savoir.
Pas plus.
- L'école fait une réunion avec les personnes qui peuvent aider l'élève.
Il y a donc l'élève, ses parents, l'école, le CPMS, les personnes qui soutiennent ou soignent l'élève à l'école ou en-dehors.
- On discute de l'aménagement qui est le mieux pour l'élève.
Il faut écouter ce que dit l'élève, c'est important.
- Il faut mettre par écrit ce qui est décidé.
Comme ça, tout le monde sait ce qu'il doit faire.
- Il faut se voir régulièrement pour parler de l'aménagement.
Il faut voir si l'aménagement est encore bon pour l'élève ou si ses besoins ont changé.

Quand l'élève change de classe à la rentrée scolaire, l'aménagement raisonnable est mis dans sa nouvelle classe.

L'école peut écrire dans son règlement que des aménagements raisonnables seront faits pour les élèves avec un handicap.

L'école montre alors que ces élèves sont les bienvenus.

Dans les écoles supérieures et les universités, il y a des services spéciaux.

C'est plus facile.

Par exemple, le service va accueillir l'étudiant en situation de handicap.
Ce service va aussi l'aider à demander des aménagements.

1. Les aides

Une aide, c'est quand on peut recevoir de l'argent pour faire un aménagement raisonnable.
On va expliquer quand et comment on peut demander une aide.

Les aides en Wallonie et à Bruxelles

Il y a des agences publiques qui donnent de l'argent pour aider à payer les aménagements raisonnables.
Il y a des conditions pour cela.

Pour les élèves qui habitent en Wallonie, l'agence s'appelle l'AViQ (Agence pour une vie de qualité).
Pour les élèves francophones de Bruxelles, l'agence s'appelle le Service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée)

Quand un élève a des difficultés à l'école à cause de son handicap, l'AViQ ou PHARE peut l'aider.
Ils peuvent l'aider pour acheter du matériel.
Pour payer le trajet de la maison à l'école.
Les élèves des écoles supérieures peuvent recevoir de l'argent pour avoir quelqu'un qui les aide à étudier ou qui traduit en langue des signes.

Il y a aussi beaucoup de services qui accompagnent l'élève là où il vit.
Ces services peuvent aider l'élève à l'école.

Les aides en Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles c'est la Wallonie et les gens de Bruxelles qui parlent français.

La Fédération Wallonie-Bruxelles peut donner de l'argent pour rendre l'école plus accessible.
Comme des rampes pour les chaises roulantes.
Des toilettes plus larges.

Les aides en Communauté germanophone

La Communauté germanophone, ce sont les gens qui habitent en Wallonie près de l'Allemagne.
Ils parlent allemand.

En Communauté germanophone, c'est le Dienststelle für Personen mit Behinderung (on l'appelle la DPB) qui aide des élèves en situation de handicap.

Il y a une brochure en allemand qui explique cela.

Les aides en Flandre

Pour les élèves qui habitent dans la partie du pays où on parle néerlandais, il y a aussi des aides.

Il y a une autre brochure en néerlandais qui explique cela.

2. L'intégration de l'élève de l'école spécialisée dans l'école ordinaire

Un élève inscrit dans une école spécialisée peut parfois aller dans une école ordinaire. On dit qu'il est « intégré » dans l'école ordinaire.

L'élève peut être intégré de 4 manières différentes :

- L'élève va dans l'école ordinaire toute l'année pour tous les cours
- L'élève va dans l'école ordinaire toute l'année pour certains cours
- L'élève va dans l'école ordinaire une partie de l'année pour tous les cours
- L'élève va dans l'école ordinaire une partie de l'année pour certains cours

Des professeurs de l'école spécialisée viennent à l'école ordinaire pour aider l'élève.

3. L'école à la maison ou à l'hôpital

Parfois, les élèves en situation de handicap ne peuvent pas aller à l'école.

Ils doivent rester à la maison ou à l'hôpital.

Les élèves qui ont une longue et grave maladie aussi.

Comme ils ne peuvent pas aller à l'école,
Ce sont les professeurs qui viennent à leur maison ou à l'hôpital.

C'est l'école spécialisée que l'on appelle de type 5
qui organise les cours à l'hôpital.

Il y a aussi des associations qui aident à organiser les cours à la maison.
Par exemple, ils donnent un accès à Internet entre l'école et la maison.
Ou, ils donnent des cours en plus.

Les associations qui s'appellent « Les Ecoles à l'hôpital », « Take Off »,
« L'école à l'Hôpital et à Domicile », « J'apprends à l'hôpital » font ça.

Vous trouverez les numéros de téléphone de ces associations
à la fin du texte.

Exemples d'aménagements raisonnables

Ici, on va voir des aménagements raisonnables déjà faits dans des écoles.

On peut les copier ou en faire d'autres.

Il faut faire attention.

Il faut bien réfléchir à chaque fois

quel est le meilleur aménagement raisonnable pour l'élève.

Un aménagement raisonnable qui va pour un élève ne va peut-être pas pour un autre élève.

1. Les aménagements dans la classe ou dans l'école

Quand un élève a des besoins particuliers, l'école peut souvent s'organiser différemment pour l'aider. L'école peut utiliser ses classes différemment.

On va donner quelques exemples.

- Gino est dans une école secondaire.

Il est en chaise roulante.

Sa classe reste dans la même salle de classe pour tous les cours.

Comme ça, Gino ne doit pas tout le temps se déplacer.

Les autres classes doivent changer de salle pour chaque cours.

L'école a aussi installé un élévateur.

Comme ça Gino peut aller partout.

Un an plus tard, Karima se casse la jambe.

Elle peut aussi utiliser l'élévateur.

- Natacha étudie le journalisme.

Elle a des troubles de l'attention.

Elle est donc vite distraite.

Elle peut faire son examen dans une salle au calme.

Comme ça, elle sera moins distraite.

- Brandon est hyperactif.

Ça veut dire qu'il ne sait pas se concentrer longtemps.

Il bouge tout le temps.

Il y a une salle où il peut se reposer et se calmer quand il en a besoin.

- Jean-Pierre doit faire un stage pour l'école.

C'est difficile pour lui de monter des escaliers.

Son professeur l'aide à trouver un stage où le lieu est accessible.

On met une rampe à l'endroit où Jean-Pierre fera son stage.

- Julie a peur des grands espaces.

Elle a peur de la foule.

Elle est agoraphobe.

Elle peut entrer dans l'école par une entrée plus petite.

Là, il y a moins de monde.

Elle peut aussi passer ses examens dans une petite salle.

Elle ne doit pas passer les examens dans le réfectoire ou la salle de sport.

- Florian est étudiant.

Il est de petite taille.

On installe dans l'école une toilette spéciale pour lui.

2. Les aménagements des cours

Quand un élève a des besoins particuliers,

le professeur peut faire plusieurs choses pour lui.

Le professeur peut expliquer plus les choses.

Le professeur peut adapter le programme de la journée.

Il doit respecter le fait que chaque élève est différent.

On va donner quelques exemples.

- Anna a le syndrome de Gilles de la Tourette.

Elle commence parfois à crier sans qu'on s'y attende.

Son professeur ne se fâche pas.

Il a expliqué aux autres élèves pourquoi Anna criait comme cela.

- Eline est trisomique.
Elle est en 1^{ère} primaire dans une école ordinaire.
L'institutrice parle à Eline avec des phrases courtes.
L'institutrice parle avec des mots simples.
Elle dit une chose à la fois.
Elle utilise des images.
Chaque matin, elle explique le programme de la journée avec des pictogrammes.
Par exemple, l'image d'un ballon montre que c'est le moment de la récréation.
Un professeur d'une école spécialisée aide.
Il y a des réunions où viennent tous ceux qui peuvent aider Eline.
- Paul à 16 ans.
Il est bon en biologie.
La biologie, c'est une science.
Il n'est pas bon en mathématique.
C'est à cause de son handicap.
Paul doit seulement suivre les cours qui seront importants pour lui plus tard.
Il va à l'école trois jours par semaine.
Les autres jours, il apprend à faire pousser des légumes et des plantes.
- Justin est en sixième primaire.
Il est dyslexique.
Ça veut dire qu'il ne lit pas les mots dans le bon ordre.
Donc, il ne comprend pas bien les questions à l'école.
Alors, sa professeur lit les questions à voix haute.
Comme ça, Justin comprend bien les questions.
En plus, l'élève ne doit pas lire à voix haute en classe.
L'école va demander que le CEB soit adapté pour Justin.
La loi dit qu'on peut faire ça.
Le CEB, c'est les examens qu'on passe en fin de 6^{ème} primaire.
- Arif est autiste.
Le professeur explique toujours les choses à faire bien à l'avance.
Le professeur explique les choses à faire de manière claire à haute voix et aussi par écrit.
Comme ça, Arif se sent bien.
Il ne fait pas de blocage.

- Florent est asthmatique.
Ça veut dire qu'il a parfois du mal à respirer.
Quand il fait du sport à l'école, il peut aller à son rythme.
Il peut faire des pauses.
En voyage scolaire, il prend sa housse de matelas et son oreiller.
Comme ça, il ne fait pas de crises d'asthme.
- Malik a 4 ans.
Il a des problèmes pour marcher et rester debout.
L'institutrice a expliqué aux enfants de la classe les besoins de Malik.
Le programme de la semaine est adapté.
Comme ça, la kiné de Malik peut venir le soigner à l'école deux fois par semaine.
- Lily a 13 ans.
Elle doit manger du sucre pour ne pas avoir de crise.
Normalement, on ne mange pas en classe.
Lily peut manger en classe quand elle sent qu'elle en a besoin.

3. Les aménagements qui concernent l'élève

Il y a des aménagements qui vont changer la manière de travailler avec l'élève en situation de handicap.
L'élève a des devoirs différents.
L'élève reçoit des aides spécifiques.

On va donner quelques exemples.

- Eva a difficile à calculer.
En classe, elle peut utiliser une calculatrice.
Elle a droit à plus de temps pour les interrogations et les examens.
- Younes a un léger handicap mental.
Il a difficile avec les chiffres qui ont des virgules.
Comme 13,43.
Il peut calculer avec des chiffres sans virgules.
Comme 13.

Il calcule à son rythme.

- Marie est étudiante en médecine.
Elle a un handicap physique.
Elle a mal quand elle fait des efforts physiques.
Quand elle écrit, elle a mal.
L'université accepte que Marie passe les examens en parlant.
Ou avec des choix multiples.
A un choix multiple, il y a plusieurs réponses à une question.
Il faut mettre une croix à côté de la bonne réponse.
Comme ça, Marie a plus facile et n'a pas mal en écrivant.
- Lola ne peut pas écrire et a difficile de parler.
Quand il y a une interrogation écrite,
l'institutrice fait des questions à choix multiple à haute voix pour Lola.
L'institutrice voit à la réaction de Lola quelle réponse elle choisit.
- Max est sourd.
Il utilise la langue des signes.
Il a donc besoin d'un interprète pour suivre les cours.
Un interprète, c'est quelqu'un qui traduit d'une langue à une autre.
Son école supérieure paie l'interprète.
Max ne doit pas payer lui-même.
- Pablo veut faire des études de médecine.
Pour ça, il doit passer un examen avant.
Mais Pablo a difficile avec l'orthographe.
Pablo aura plus de temps pour passer l'examen.
- La classe d'Alexandre doit faire un exercice.
La classe doit mettre des phrases dans le bon ordre.
Ça doit donner une histoire qu'on peut comprendre.
Cet exercice est difficile pour Alexandre qui est trisomique.
Il reçoit un exercice adapté.
Il doit mettre des images dans le bon ordre.
Elles doivent raconter une histoire.
- Véronique fait des études d'infirmière.
Elle n'entend pas bien.
Comme infirmière, elle doit pouvoir utiliser un stéthoscope.
Un stéthoscope, c'est un outil en médecine
qui permet d'écouter les battements du cœur d'un malade.

L'école de Véronique a acheté un stéthoscope adapté pour elle.
Comme ça, elle sait écouter les battements du cœur des malades.
Après, d'autres étudiants malentendants pourront utiliser ce stéthoscope.

- Sophie est atteinte de dyspraxie.
Cela veut dire qu'elle a du mal à écrire.
Elle peut utiliser un ordinateur spécial.
Elle fait les exercices avec son ordinateur.

- Fatine souffre de fatigue chronique.
Cela veut dire qu'elle est souvent très fatiguée.
Elle peut faire des pauses pendant les leçons.
Elle peut faire son stage plus longtemps pour avoir des jours plus calmes.
Son lieu de stage est près de chez elle.

- Florence ne voit pas bien.
Elle est en troisième secondaire.
Ses notes de cours, les livres de l'école, les interrogations et les examens sont adaptés.
Ils sont en braille ou écrits en grand ou enregistrés pour les écouter.
C'est le centre de transcription adaptée qui fait ça.
Florence a un accompagnateur scolaire.
Elle parle avec les professeurs et le centre de transcription.

Que faire si l'école refuse de faire un aménagement raisonnable ?

Toutes les écoles sont obligées de faire des aménagements raisonnables.

Quand l'école ne le fait pas, c'est une discrimination.

Une discrimination c'est quand quelqu'un vous traite de façon injuste à cause de votre handicap.

Faire une discrimination est interdit.

Une école peut refuser de faire un aménagement.

Mais seulement si l'aménagement n'est pas raisonnable.

Quand une école refuse de faire un aménagement,

elle doit dire pourquoi.

L'école doit expliquer pourquoi l'aménagement n'est pas raisonnable.
Elle doit réfléchir à une autre solution pour le problème.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec l'école ?

- Vous pouvez en parler avec le Délégué général aux droits de l'enfant.
Le Délégué général aux droits de l'enfant défend les droits des enfants.
Le numéro de téléphone du Délégué général aux droits de l'enfant est écrit plus loin dans la brochure.

- Vous pouvez aussi en parler avec Unia.

C'est UNIA qui a écrit cette brochure.

UNIA aide les gens qui pensent être traités différemment à cause de leur handicap.

Tout le monde peut contacter UNIA.

Il ne faut pas payer.

Quand on va voir Unia, c'est pas comme si on déposait une plainte à la police ou au tribunal.

1. Que fait Unia ?

On peut contacter UNIA quand on pense avoir été traité de façon injuste à cause de son handicap.

UNIA peut vous donner un renseignement ou des bons conseils.

UNIA peut aussi intervenir.

Ça veut dire qu'UNIA va parler avec l'école pour trouver ensemble une solution.

Si on ne veut pas qu'UNIA parle avec l'école, c'est quand même utile de dire à UNIA qu'on vous traite de façon injuste. Comme ça si beaucoup de personnes disent la même chose, UNIA sait qu'il y a un problème général.

UNIA essaie toujours de d'abord trouver une solution en parlant avec l'école.

Mais ça ne marche pas toujours.

UNIA peut alors aller devant un tribunal.

UNIA fait ça seulement si vous êtes d'accord.

2. Comment contacter Unia ?

Vous avez une question générale ?

Vous pouvez écrire, téléphoner, envoyer un fax ou envoyer un email à UNIA.



Adresse : UNIA, Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



Téléphone : 0800 12 800 (gratuit) ou 02 212 30 00



Fax : 02 212 30 30



E-mail : info@unia.be

Vous êtes traité de façon injuste à cause de votre handicap ?

Vous pouvez le dire à UNIA par internet, par téléphone ou en venant dans les bureaux d'UNIA.

Comment ?

-  **Pour signaler la discrimination par Internet**

Vous pouvez remplir un formulaire sur le site internet d'UNIA.

Pour trouver ce formulaire, vous pouvez cliquer sur le lien <http://www.unia.be/fr/signaler-une-discrimination>.

Vous pouvez aussi aller sur le site internet d'UNIA www.unia.be/fr.

Puis, vous cliquez sur le cadre « Signaler une discrimination »

Le site Internet d'Unia est accessible aux personnes malvoyantes. Pour les personnes sourdes, il y a une vidéo en langue des signes qui explique comment entrer en contact avec Unia.

-  **Pour signaler la discrimination par téléphone**

Vous pouvez téléphoner du lundi au vendredi.

Vous pouvez téléphoner entre 9h et 12h30 et entre 13h30 et 17h.

Le numéro de téléphone est le 0800 12 800.

Ce numéro est gratuit.

Si vous n'êtes pas en Belgique, vous devez faire un autre numéro :

0032 212 30 00

Ce numéro n'est pas gratuit.

-  **Pour signaler une discrimination dans les bureaux d'Unia**

Vous pouvez venir au bureau de Bruxelles d'UNIA.

Vous devez d'abord prendre rendez-vous.

Pour cela, vous pouvez téléphoner entre 9h et 12h30 et entre 13h30 et 17h.

Le numéro de téléphone est le 0800 12 800.

Ce numéro est gratuit.

Si vous n'êtes pas en Belgique, vous devez faire un autre numéro :

0032 212 30 00

Ce numéro n'est pas gratuit.

Il y a aussi des bureaux d'UNIA en Wallonie.

Les bureaux sont à Arlon, Charleroi,

Eupen, La Louvière, Liège,

Mons, Namur, Nivelles,

Tournai et Verviers.

Les adresses et numéros de téléphone de ces bureaux

sont sur le site d'UNIA :

<http://unia.be/fr/contacter-unia/nos-points-de-contact-locaux>

Textes de lois

Il y a des textes de loi
qui protègent les personnes en situation de handicap.
Il y a des textes de loi
qui disent qu'il faut faire des aménagements raisonnables.

Au niveau international :

International, ça veut dire que beaucoup de pays sont d'accord sur ça.

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

C'est un texte de loi qui protège et garantit les droits de l'Homme et les libertés des personnes en situation de handicap.

La Belgique a accepté cette loi en 2009.

Ca veut dire qu'elle accepte de respecter la Convention.

L'article 24 de cette Convention dit que les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues de l'école à cause de leur handicap.

Elles doivent avoir accès à l'enseignement comme tout le monde.

Elles ont droit à une école inclusive.

Si c'est nécessaire, il faut faire des aménagements raisonnables.

Au niveau belge :

Au niveau de la Belgique, il y aussi des textes de loi qui parlent des aménagements raisonnables.

On va parler des lois pour les gens qui habitent dans la partie francophone de la Belgique.

Il y a **le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008**.

Ce décret dit que refuser un aménagement raisonnable

pour une personne avec un handicap

c'est une discrimination.

Ce décret est valable pour l'enseignement.

Le décret ne dit pas ce que c'est un handicap.

On regarde alors ce que dit la Convention des Nations Unies.

Cette convention dit :

Un handicap c'est quand ce qui nous entoure n'est pas adapté aux personnes avec une incapacité qui dure longtemps.

On a expliqué tout ça plus haut dans la brochure en page 6.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 explique ce que c'est un aménagement raisonnable.

Un aménagement raisonnable est une adaptation.

Avec cette adaptation, le handicap est moins un handicap.

Ou le handicap n'est plus un handicap.

Il ne doit pas être trop difficile de faire l'adaptation.

Si c'est trop difficile, l'adaptation n'est pas raisonnable.

On a expliqué tout ça plus haut dans la brochure à la page 7.

Il y a aussi un **accord sur les aménagement raisonnables conclu le 19 juillet 2007 par toutes les autorités de la Belgique.**

Toutes les autorités ça veut dire :

- l'État fédéral,
- la Communauté flamande,
- la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- la Communauté germanophone,
- la Région wallonne,
- la Région de Bruxelles-Capitale,
- la Commission communautaire commune,
- la Commission communautaire française

Cet accord s'appelle un protocole.

Ce protocole explique ce qu'est un aménagement raisonnable.

Il dit aussi les caractéristiques que cet aménagement doit avoir pour être raisonnable.

Il y aussi le **décret de la Communauté française du 24 juillet 1997**

qui dit quand on peut refuser d'inscrire un élève dans une école :

- l'élève n'est pas d'accord avec ce que l'école va lui apprendre
- l'élève n'est pas d'accord avec la manière dont l'école va lui apprendre
- l'école est complète
- l'élève a été trop souvent absent.

On a vu cela plus haut en page 5.

Le décret dit aussi que l'école doit tenir compte des besoins de ses élèves.

L'école doit dire comment elle s'occupe de l'intégration des élèves qui viennent de l'enseignement spécialisé.

Elle doit dire aussi comment elle s'occupe des aménagements raisonnables.

Il y a aussi le **décret de la Communauté française du 3 mars 2004** sur l'enseignement spécialisé.

Le chapitre 10 parle de l'intégration des élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires.

Deux écoles travaillent ensemble.

Une école de l'enseignement spécialisé où un élève est inscrit.

Et une école ordinaire où l'élève est intégré.

L'élève va dans l'école ordinaire mais est inscrit dans l'école spécialisée.

Un élève est dans une école ordinaire.

L'année d'après, il va dans une école spécialisée,

Le décret dit qu'il faut expliquer pourquoi

les aménagements raisonnables n'ont pas permis à l'élève de rester dans l'école ordinaire.

Ça c'est seulement pour les élèves avec un retard mental léger,

avec des troubles du comportement

ou des difficultés pour lire, écrire ou calculer.

Pour les hautes écoles et les universités, il y a aussi

le **décret de la Communauté française du 30 janvier 2014**

sur l'enseignement supérieur inclusif.

Avoir des aménagements raisonnables ce n'est pas facile.

On ne sait pas toujours à qui on doit demander.

On ne sait pas toujours quel aménagement est le mieux.

Parfois, on a un aménagement mais plus tard il n'est plus bon.

Il en faut un autre.

Parfois, si l'école ne veut pas faire un aménagement

on ne sait pas chez qui on peut se plaindre.

Le décret dit comment les écoles supérieures doivent faire pour que tout cela soit plus facile.

Par exemple, il doit y avoir dans l'école supérieure

un service qui va accueillir l'étudiant en situation de handicap.

Ce service va aussi l'aider à demander des aménagements.

Si l'école est d'accord de faire un aménagement,
ce service va vérifier que l'aménagement reste bon.

Un autre exemple.

Le décret dit que si l'école n'est pas d'accord de faire un aménagement,
l'étudiant peut se plaindre.

Il peut se plaindre auprès d'un groupe de personnes qu'on appelle
la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif.

En abrégé, on dit la CESI.

La Commission va regarder si l'école pouvait refuser
de faire un aménagement.

La Commission va regarder si l'aménagement était raisonnable.

Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à
l'intégration des personnes handicapées dit comment faire
pour accueillir le mieux possible les personnes handicapées.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à
l'intégration des jeunes handicapés dit ce que doivent faire
les services d'aide à l'intégration.

Pour les élèves qui habitent dans la partie de la Belgique
où on parle le néerlandais,
les textes de loi sont dans la brochure en néerlandais.

Pour les élèves qui habitent dans la partie de la Belgique
où on parle l'allemand,
les textes de loi sont dans la brochure en allemand.

Coordonnées des personnes qui peuvent vous aider

Voici des institutions qui peuvent vous aider :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire
de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour l'enseignement
obligatoire)**



téléphone : 02 690 80 00



e-mail : info@enseignement.be



Internet : www.enseignement.be

**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles
(pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale)**



téléphone : 02 690 87 00



e-mail : info@enseignement.be



Internet : www.enseignement.be

Délégué général aux droits de l'enfant



téléphone : 02 223 36 99



fax : 02 223 36 46



e-mail : dgde@cfwb.be



Internet : www.dgde.cfwb.be

Centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS)



Internet : www.enseignement.be

Cliquer « De A à Z » puis cliquer sur ‘centres psycho-médicaux-sociaux’.

Pour les familles qui habitent en Région wallonne :

Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)



téléphone : 0800 160 61 (gratuit)



Internet : www.aviq.be

Coordonnées des bureaux régionaux

Pour des informations en plus et pour introduire une demande



Internet : www.aviq.be/handicap/autres/adresses/carte.html

Coordination de l'information et des conseils en aide technique (CICAT)



téléphone : 071 205 506



e-mail : cicat@aviq.be



Internet : www.aviq.be/integration/etre_autonome/CICAT.html

Pour les familles qui habitent à Bruxelles

Personne handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)



téléphone : 02 800 82 03



e-mail : info@phare.irisnet.be



Internet : www.phare.irisnet.be

Voici les réseaux d'enseignement :

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles



Internet : www.reseaucf.cfwb.be

Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)



Internet : www.cecp.be

**Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel
neutre subventionné (CPEONS)**



Internet : www.cpeons.be

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)



Internet : www.enseignement.catholique.be

**Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants
(FELSI)**



Internet : www.felsi.eu

Voici des associations qui représentent les parents :

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)



téléphone : 02 527 25 75



fax : 02 527 25 70



e-mail : secretariat@fapeo.be



Internet : www.fapeo.be

Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)



téléphone : 02 230 75 25



e-mail : info@ufapec.be



Internet : www.ufapec.be

Voici des associations pour l'école à l'hôpital ou à la maison :

L'École à l'Hôpital et à Domicile



Téléphone : 02 770 7117



Fax : 02 770 77 57



Internet : www.ehd.be

Asbl Take Off



téléphone : 02 339 54 88



Internet : www.takeoff-asbl.be

J'apprends à l'hôpital



Internet : www.ikleerinhetziekenhuis.be

Association des pédagogues hospitaliers



téléphone : 064 23 37 19



e-mail : betb@hotmail.com



Internet : www.aph.be

Voici des associations pour toutes les situations de handicap :

Association socialiste de la personne handicapée (ASPH)



téléphone : 02 515 02 65



fax : 02 515 06 58



e-mail : asph@solidaris.be



Internet : www.asph.be

Altéo asbl

Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées



téléphone : 02 246 42 26



Internet : www.alteoasbl.be

CAP48



téléphone : 02 737 48 81



fax : 02 737 28 07



Internet : www.rtbf/cap48

Ligue des Droits de l'enfant



téléphone : 02 465 98 92



Internet : www.liguedroitsenfant.be

ULB – Centre d'Etude et de Formation pour l'Education spécialisée (CEFES)

Formations, recherches, consultations, documentation spécialisée, suivis d'enfants en situation de handicap



Internet : www.cefes.be

**ULG – Clinique psychologique et logopédique universitaire
(CPLU)**



Internet : www.cplu.ac.be

Voici des associations spécialisées pour les personnes malvoyantes :

Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)



téléphone : 02 241 65 68



e-mail : info@ona.be



Internet : www.ona.be

La Ligue Braille



téléphone : 02 533 32 11



e-mail : info@braille.be



Internet : www.braille.be

Voici des associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intellectuelle, autisme ou polyhandicap :

Inclusion ASBL



téléphone : 02 247 28 21



Internet : www.inclusion.be

Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée (AP3)



téléphone : 02 215 5192



fax : 02 215 48 25



e-mail : info@ap3.be



Internet : www.ap3.be

Association de Parents pour l'Epanouissement des Personnes avec Autisme (APEPA)



téléphone : 081 74 43 50



fax : 081 74 43 50



e-mail : apepa@skynet.be



Internet : www.ulg.ac.be/apepa

Inforautisme



téléphone : 02 673 03 12



e-mail : info@inforautisme.be



Internet : www.inforautisme.be

Voici des associations pour les personnes sourdes ou malentendantes :

Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB)



téléphone : 02 644 69 01



Numéro de visiophone : SIP 02 000 49 34



e-mail : secretariat@ffsb.be



Internet : www.ffsb.be

Association de parents d'enfants sourds et malentendants (APEDAF)



téléphone : 02 644 66 77



e-mail : info@apedaf.be



Internet : www.apedaf.be

Voici des associations spécialisées pour différentes maladies ou différentes situations de handicap :

Association de parents d'enfants en difficulté d'apprentissage (APEDA)



téléphone : 081 60 14 69



e-mail : secretariat@apeda.be



Internet : www.apeda.be

Fondation Dyslexie



téléphone : 02 375 70 72



e-mail : info@fondation-dyslexie.be



Internet : www.fondation-dyslexie.be

Association Belge du Diabète



téléphone : 02 374 31 95



fax : 02 374 81 74



e-mail : abd.diabete@diabete-abd.be



Internet : www.diabete-abd.be

Ligue francophone belge contre l'épilepsie



téléphone : 02 344 32 63



fax : 02 343 68 37



e-mail : epilepsie.lfbe@skynet.be



Internet : www.ligueepilepsie.be

Infor Dyspraxie



e-mail : contact@infor-dyspraxie.be



Internet : www.infor-dyspraxie.be

Voici des associations expertes dans l'accessibilité :

Association Nationale pour le Logement des personnes Handicapées (A.N.L.H.)



téléphone : 02 772 18 95



téléphone : 02 779 92 29



Internet : www.anlh.be

ATINGO



téléphone : 081 24 19 37



fax : 081 24 19 37



e-mail : info@atingo.be



Internet : www.atingo.be

Passe-Muraille



téléphone : 065 77 03 70



e-mail : info@passe-muraille.be



Internet : www.passe-muraille.be

Plain-Pied



téléphone : 081 39 06 36



e-mail : contact@plain-pied.com



Internet : www.plain-pied.com

Les coordonnées des associations utiles pour la Communauté flamande sont reprises dans la version néerlandophone de la brochure.

Documentations

Livre blanc: Accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école

Guide de la Ligue des droits de l'enfant sur l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école



Internet : www.liguedroitsenfant.be/livre-blanc

Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage

Brochure de l'administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Disponible sur Internet : www.enseignement.be,
cliquer sur 'De A à Z'
puis sur 'Troubles d'apprentissage'.

Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en Région bruxelloise

Guide de la Ministre bruxelloise en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées.



Internet : www.plain-pied.com/upload/brochures/55.pdf

Le petit guide des dyslexiques

Le guide des étudiants dyslexiques: comment les aider.



Internet : www.apeda.be

Cliquer sur 'Outils'
puis sur 'Guides'

Let's go

La Commission communautaire française offre, en Région bruxelloise,

une aide pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire



Internet : www.phare.irisnet.be

Cliquer sur 'Aides à l'inclusion de la personne handicapée'

Pass Inclusion

Le "Pass Inclusion" est un outil de travail qui aide à faire des aménagements raisonnables.

Toutes les personnes qui peuvent aider à faire des aménagements utilisent ce pass inclusion.



Internet : www.enseignement.be

Cliquer sur 'De A à Z'

puis cliquer sur 'Troubles d'apprentissage'

Brochure de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles



Internet : www.enseignement.be

Cliquer sur 'Ressources'

puis cliquer sur 'Publications sur l'enseignement'

puis cliquer sur 'Système éducatif'